d'un montant maximal de 15 000 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 1999-2000 en vertu des programmes qu'elle administre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Garantie-Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 1999-2000 en vertu des programmes qu'elle administre, le tout conformément aux modalités prévues au plan d'affaires d'Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33929

Gouvernement du Québec

Décret 379-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la gestion des sommes constituant le fonds des registres du ministère de la Justice est confiée au ministre des Finances, cellesci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.7 de cette loi, les surplus accumulés par ce fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'une somme de 6 000 000 \$, prise sur le fonds des registres du ministère de la Justice, soit versée au plus tard le 31 mars 2000 au fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33930

Gouvernement du Québec

Décret 380-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 490 035,77 \$ pour l'année financière 1999-2000, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 490 035,77 \$ pour l'année financière 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33931

Gouvernement du Québec

Décret 381-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la «loi»), modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;